



# MAIRIE DE GRÉZILLAC

## ARRÊTÉ n° AT\_2026\_06

### Arrêté municipal réglementant la circulation pour travaux de renforcement basse tension en aérien

Le Maire de la Commune de GREZILLAC,

**Vu** les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la route,

**Vu** les arrêtés formant le règlement général de police de la commune,

**Vu** la demande présentée le 28 mai 2026 par l'entreprise SCOP CANA ELEC représentée par Monsieur DAUSTER Loïc mandatée par l'entreprise ENEDIS GIR DES GRAVES représentée par Madame MENAGER Romane,

**Considérant** que les travaux seront effectués par l'entreprise SCOP CANA ELEC représentée par Monsieur DAUSTER Loïc.

**Considérant** qu'en raison de travaux de renforcement basse tension en aérien route de Carteyron et route Pey Amaud à Grézillac,

**Vu** l'intérêt général,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** l'entreprise SCOP CANA ELEC représentée par Monsieur DAUSTER Loïc est autorisée à procéder aux travaux de renforcement basse tension en aérien routes de Carteyron et Pey Amaud.

**Article 2 :** Les travaux se dérouleront à partir du 22 juin 2026 pour une durée calendaire de 32 jours.

Pendant cette période la route de Carteyron et la route de Pey Amaud seront fermées à la circulation.

L'entreprise ou la personne physique exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière Livre 1 - Sème partie par l'arrêté du 06 novembre 1972.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

**Article 3 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**Article 4 :** La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit des bénéficiaires de la présente autorisation.

**Article 5 :** La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictés par le Code de l'urbanisme.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de GREZILLAC par les soins du Maire et aux extrémités du

chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**Article 7 :**

- Monsieur le Maire de Grézillac,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Brigade de Grézillac,
  - Monsieur le responsable du Centre Routier Départemental du Libournais,
  - Monsieur le Directeur Départemental des Services de Secours,
  - l'entreprise SCOP CANA ELEC représentée par Monsieur DAUSTER Loïc
  - l'entreprise ENEDIS GIR DES GRAVES représentée par Madame MENAGER Romane
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grézillac, le 01/06/2026.

Le Maire,



René PREVOT

Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.